



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

**Décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions, après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 169 du 7 décembre 2010 autorisant la société Bennes Location Service à exploiter un centre de tri et de transit de déchets à Aucamville, 3 rue Louis Bréguet et dont le siège social est situé à la même adresse ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 décembre 2020 et pour laquelle il a été accusé réception le 22 décembre 2020, relative à l'extension d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et déchèterie située sur la commune d'Aucamville autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 susvisé, et enregistrée sous le numéro n° 2020-017 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'extension de la déchèterie et du centre de tri n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic routier ;

Considérant que le projet d'extension de la déchèterie et du centre de tri vise à :

- installer une chaîne de tri automatisée permettant d'optimiser les opérations de tri pratiquées manuellement,

- intégrer à l'intérieur des locaux des opérations pratiquées en extérieur,

- à supprimer l'infiltration des eaux météoriques dans le sol et à rejeter exclusivement ces eaux au réseau public des eaux pluviales ,

et ainsi à limiter et réduire les impacts de l'activité sur l'environnement ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne sont pas significatifs compte tenu des modalités d'exploitation retenues et de la localisation géographique en zone d'activité artisanale et industrielle avec un site en activité déjà existant ;

Considérant que la demande d'extension d'une déchèterie et d'un centre de tri et de transit de déchets industriels non dangereux pour un site faisant objet de l'arrêté préfectoral n° 169 d'autorisation du 7 décembre 2010 susvisé est soumise à l'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-2 du code l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er} – Le projet d'extension d'une déchetterie et d'un centre de tri et de transit de déchets industriels non dangereux sur la commune d'Aucamville (31 140), 3 rue Louis Bréguet déposé par la société Bennes Location Service, SIRET 411 200 983 00038, objet de la demande d'examen au cas par cas et enregistré sous le numéro n°2020-017, n'est pas soumis à étude d'impact.

Art. 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 – La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne.

Art. 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Garonne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO . Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique :
<http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Benes Location Service.

Fait à Toulouse, le 20 JAN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis OLAGNON